

Le Président,

N/Réf. : ADMD/JLRM/PhL/2020-020
V/Réf. :
Objet : *La fin de vie en France en 2020*
PJ. : *Sondage Ifop mars 2017*
Note de présentation
PPL ADMD

Visa DG 

Madame Claire Hédon
Défenseuse des droits
Libre Réponse 71120
75342 Paris cedex 07

Paris, le 7 septembre 2020



Madame la Défenseuse des droits,

Permettez-moi d'attirer votre attention sur la situation des personnes en fin de vie dans notre pays, que la loi du 22 avril 2005 *relative aux droits des malades et à la fin de vie* puis la loi du 2 février 2016 *créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie* privent du droit élémentaire de disposer librement d'eux-mêmes.

Comme vous le savez, les Néerlandais, les Belges, les Suisses, les Luxembourgeois, les Canadiens, les Colombiens, près de 100 millions d'Américains, près de 10 millions d'Australiens bénéficient déjà aujourd'hui du choix de leurs conditions de fin de vie et peuvent décider de recourir à une aide active à mourir – euthanasie active ou suicide assisté, environ 3% des décès annuels. En France, le patient qui refuse les traitements peut seulement bénéficier, uniquement dans les tout derniers jours de sa vie, d'une sédation profonde et continue jusqu'au décès, avec dénutrition et déshydratation ; le décès intervenant le plus souvent à la suite d'une insuffisance rénale. Le professeur Régis Aubry, ancien président de l'Observatoire national de la fin de vie (observatoire aujourd'hui dissout) indique qu'aucune étude ne permet d'affirmer que le patient ainsi sédaté ne souffre pas. Pour de très nombreux Français, cette fin de vie est indigne et terriblement inquiétante.

Pourtant, il existe quatre catégories de nos compatriotes qui bénéficient déjà de cette loi de liberté – créant de ce fait une rupture de l'égalité entre les Français – qui ouvre un droit supplémentaire à ceux qui en décident ainsi, mais ne crée aucune obligation pour ceux qui en décident autrement :

- celles et ceux des Français qui ont suffisamment de moyens financiers pour s'offrir la prestation – légale et parfaitement encadrée – d'une des quatre associations suisses qui accueillent des ressortissants étrangers ; il faut compter une dizaine de milliers d'euros.
- celles et ceux des Français qui arrivent à bénéficier des lois belge ou luxembourgeoise qui s'adressent à toutes celles et à tous ceux qui ont une relation suivie avec le système de santé local ; c'est-à-dire dès lors que vous êtes frontaliers ou que vous pouvez fréquemment vous rendre en Belgique ou au Luxembourg, grâce à des relations amicales ou des moyens financiers particuliers.
- celles et ceux des Français qui bénéficient, sur notre territoire, dans nos hôpitaux, de l'administration – clandestine, donc – d'un produit létal par un médecin plus compatissant que les autres, quand leurs douleurs de fin de vie sont devenues insupportables (selon un rapport de

l'Institut national des études démographiques, 0,8% des décès en France sont consécutifs à l'administration d'un médicament létal ; un chiffre à mettre en regard avec les 3% dans les pays qui ont légalisé l'euthanasie).

- celles et ceux qui bénéficient de la convention Zoast Ardennes (Zone organisée d'accès aux soins transfrontaliers) qui met en œuvre des dispositifs de simplification administrative et financière en matière d'accès aux soins et garantit aux patients habitant les Ardennes, dans le cadre de la libre circulation, la continuité des soins et leur prise en charge entre la France et la Belgique ; la Zoast Ardennes donne ainsi accès à tous les soins ambulatoires et hospitaliers dispensés par les hôpitaux de la région de Namur, en Belgique, à l'exception des soins liés à la PMA. Un Ardennais pourra ainsi être médicalement suivi en Belgique, sous couvert de notre sécurité sociale, et donc bénéficier, le cas échéant, de la loi de légalisation de l'euthanasie.

Les adhérents de l'ADMD, et avec eux les plus de 90% de Français qui sont favorables à une loi de légalisation de l'euthanasie, estiment que la loi actuelle, dite loi Claeys-Leonetti, ne garantit pas leur droit et leur liberté de choisir la façon de gérer leur propre vie, et notamment leur propre fin de vie. En cela, la loi de 2016 s'oppose à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, citée en préambule de la constitution de 1958.

Madame la Défenseure des droits, il est temps pour les Français d'aborder leur fin de vie avec la sérénité que confère une véritable loi de liberté. Car si nous sommes tous destinés et résignés à mourir un jour (c'est la nature), nous ne voulons pas souffrir inutilement. Le Parlement doit légiférer en faveur d'une loi d'autodétermination en fin de vie.

Une expression forte de votre part ferait sans nul doute avancer le débat. Aussi, je souhaite vous rencontrer afin de développer les arguments résumés dans la note que je joins à cet envoi, traduite sous forme d'un projet de proposition de loi, adopté en assemblée générale en octobre 2018 et mis à la disposition des députés et des sénateurs.

Je vous prie de croire, madame la Défenseure des droits, à l'expression de ma très respectueuse considération.

Tu respectueusement



Jean-Luc Romero-Michel